

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 20 E0026 accordée le 23 juillet 2020 à Madame MERCIER portant division de la parcelle cadastrée AT n° 117 pour détachement d'un lot à construire (lot A),

Vu le Permis de Construire n° 78356 20 E0042 accordé le 8 février 2021 à Monsieur NSANZIMANA l'autorisant à édifier une maison sur ledit lot A issu de la division de la parcelle AT 117,

Considérant que ce lot A issu de la division susmentionnée est désormais identifié au cadastre sous la référence suivante : section AT, parcelle n° 201, ainsi qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation de cette nouvelle parcelle cadastrée AT n° 201,

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation de la parcelle cadastrée section AT n° 201, correspondant au lot A issu de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 20 E0026 précitée, est la suivante :
 - o 19 bis rue des Acacias.
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 3 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 4 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 5 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 7** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne le : 01 SEP. 2022

Certifié exécutoire le : 01 SEP. 2022



Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20220831-2022-019-SG-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022